

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

Adopté

N° AS732

AMENDEMENT

présenté par

Mme Abadie-Amiel, rapporteure, M. Philippe Vigier, M. Delautrette, rapporteur Mme Leboucher, rapporteure et Mme Liso, rapporteure

ARTICLE 5

À la dernière phrase de l'alinéa 7, supprimer les mots :

« loyale sur son état et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le médecin délivre en tout état de cause une information loyale sur son état à la personne, qu'elle soit ou non protégée. La spécificité des majeurs protégés, dont traite l'alinéa, réside dans les facultés de discernement de la personne. Si le médecin doit bien délivrer à la personne protégée une information adaptée à ses facultés de discernement, il n'est pas utile de préciser que l'information est loyale sur son état.